

**SVO-FSO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

# **CODE DE DEONTOLOGIE DE LA SVO-FSO**

**Version adoptée par  
l'Assemblée Générale le 2 février 2007  
et modifiée par l'Assemblée Générale le 29 février 2008 et par  
la Chambre des Ostéopathes du 27 octobre 2008**

## Tables des matières

---

<b>TABLES DES MATIERES.....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>I. PRINCIPES.....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 1</b> BUT DU CODE DE DEONTOLOGIE.....	3
<b>ART. 2</b> EXERCICE DE LA PROFESSION .....	3
<b>ART. 3</b> STATUT DE LA PROFESSION .....	3
<b>II. L’OSTEOPATHE ET LE PATIENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 4</b> GENERALITES .....	4
<b>ART. 5</b> PRINCIPE DU TRAITEMENT .....	4
<b>ART. 6</b> DEVOIR D’INFORMATION DE L’OSTEOPATHE .....	4
<b>ART. 7</b> CONSENTEMENT DU PATIENT .....	4
<b>ART. 8</b> SECRET PROFESSIONNEL .....	4
<b>ART. 9</b> DOSSIER MEDICAL .....	5
<b>ART. 10</b> HONORAIRES.....	5
<b>ART. 11</b> LIMITE DES COMPETENCES DE L’OSTEOPATHE.....	5
<b>ART. 12</b> LA RECHERCHE .....	5
<b>III. L’OSTEOPATHE ET LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 13</b> LA RESPONSABILITE SOCIALE ET CIVILE DE L’OSTEOPATHE.....	6
<b>ART. 14</b> INFORMATION ET PUBLICITE .....	6
<b>ART. 15</b> MENTION DE TITRES.....	6
<b>ART. 16</b> ACTIVITE PUBLIQUE ET MEDIATIQUE .....	6
<b>ART. 17</b> CABINET DE CONSULTATION.....	6
<b>IV. L’OSTEOPATHE, SES CONFRERES ET LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE.....</b>	<b>7</b>
<b>ART. 18</b> GENERALITES .....	7
<b>ART. 19</b> COLLABORATIONS .....	7
<b>ART. 20</b> ENCOURAGEMENT DES JEUNES CONFRERES .....	7
<b>ART. 21</b> REGLEMENT DE LITIGE.....	7
<b>V. DISPOSITIONS D’APPLICATION ET D’EXECUTION DU CODE DE DEONTOLOGIE .....</b>	<b>8</b>
<b>ART. 22</b> CHAMP D’APPLICATION ET COMPETENCES.....	8
<b>ART. 23</b> DENONCIATION D’INFRACTIONS; QUALITE DE PARTIE .....	8
<b>ART. 24</b> PRESCRIPTION .....	8
<b>ART. 25</b> SANCTIONS .....	8
<b>ART. 26</b> EXCLUSION D’UN MEMBRE .....	9
<b>ART. 26BIS</b> DESTITUTION D’UN MEMBRE .....	9
<b>ART. 27</b> EXCLUSION DU DROIT DE RECOURS DEVANT LE CED .....	9
<b>ART. 28</b> PROCEDURE OFFICIELLE EN COURS .....	9

## Préambule

La déontologie est l'ensemble des règles éthiques et morales que tout ostéopathe(\*) exerçant en Suisse a le devoir d'observer dans l'exercice de sa profession.

Le Conseil de l'Ethique et de la Déontologie ainsi que la Commission de Déontologie veillent à garantir l'application du Code ci-après.

La première partie du Code de déontologie traite des relations de l'ostéopathe avec son patient et ses confrères et de son comportement vis-à-vis de la société et de ses partenaires de la santé publique.

La seconde partie est consacrée au champ d'application et aux règles de procédure. Le code de déontologie engage tous les membres de la SVO-FSO. La législation fédérale ou cantonale, en particulier le droit sanitaire cantonal, prime dans tous les cas le Code de déontologie.

La société cantonale des ostéopathes (SCO) édicte des dispositions explicatives du droit cantonal en vigueur. Au demeurant, les sociétés cantonales peuvent publier des prescriptions complémentaires dans la mesure où le code de déontologie le prévoit. Elles communiquent au Comité central de la SVO-FSO toutes les dispositions édictées en relation avec le code de déontologie.

(\*) Par la notion d'ostéopathe, on entend toujours ci-après les ostéopathes femmes ou hommes, membres de la SVO-FSO.

## I. Principes

### Art. 1 But du Code de déontologie

Champs	1 Le code de déontologie définit le comportement de l'ostéopathe envers ses patients, ses confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société.
Objectif	2 Il vise à: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. promouvoir une relation de confiance entre ostéopathe et patient;</li> <li>b. favoriser la confraternité et la conciliation entre praticiens</li> <li>c. promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et sanctionner les infractions éventuelles.</li> </ul>

### Art. 2 Exercice de la profession

Dignité	1 L'ostéopathe s'oblige à agir avec la plus grande diligence et au plus près de sa conscience dans l'accomplissement de sa profession. Il a le devoir de se montrer digne de la confiance placée en lui par le patient et la société.
Economicité	2 L'ostéopathe limite au nécessaire ses consultations et ses actes, conformément au principe de l'économie de traitement.
Formation continue	3 Afin d'assurer la qualité de son travail, l'ostéopathe suit une formation continue selon le Règlement de la Formation Continue.

### Art. 3 Statut de la profession

Statut de l'ostéopathe	1 L'ostéopathe peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, de salarié ou d'agent du service public.
Missions particulières	2 Il peut également être mandaté pour des missions particulières, telles que des expertises judiciaires ou des évaluations de compagnies d'assurances. Dans ces circonstances, il veille spécialement au respect des règles de comportement.

## II. L'ostéopathe et le patient

### Art. 4 Généralités

Mandat thérapeutique	1 La relation de confiance et le respect mutuel entre l'ostéopathe et son patient sont une condition indispensable à la bonne relation thérapeutique. Le mandat thérapeutique liant mutuellement l'ostéopathe et le patient est conditionné par une transparence de l'information.
Respect de la dignité humaine	2 Tout traitement ostéopathique est entrepris dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de la personnalité du patient, de sa volonté et de ses droits.

### Art. 5 Principe du traitement

Liberté de choix	1 Le patient a la totale liberté de choisir son ostéopathe et d'en changer. Ce dernier est tenu de respecter son choix.
Non-discrimination	2 L'ostéopathe traite tous ses patients avec la même diligence. La position sociale du patient, ses convictions religieuses ou politiques, son appartenance ethnique et sa situation économique ne jouent aucun rôle pour l'ostéopathe.
Droit de refus	3 L'ostéopathe est libre d'accepter ou de refuser des soins à un patient, ceci pour des raisons personnelles ou professionnelles.
Abus de pouvoir	4 Dans l'exercice de sa profession, l'ostéopathe n'exploite pas l'état de dépendance du patient; il lui est tout particulièrement interdit d'abuser de son autorité, tant sur le plan physique, psychologique ou matériel.

### Art. 6 Devoir d'information de l'ostéopathe

Informations	1 L'ostéopathe a le devoir d'informer le patient de manière exhaustive, sincère et conforme à la vérité quant à son diagnostic présumé, aux mesures thérapeutiques envisagées, aux pronostics et risques d'un tel traitement et à l'existence d'autres traitements.
Moyen de communication	2 Il est libre d'évaluer la meilleure manière de communiquer les explications au patient, de sorte que celui-ci dispose des informations nécessaires à un consentement libre et éclairé.
Enjeux économiques	3 Il informe le patient de ses tarifs.

### Art. 7 Consentement du patient

Consentement libre et éclairé	1 Le traitement du patient n'est autorisé qu'avec son consentement libre et éclairé.
Incapacité de discernement	2. Lorsqu'une personne est incapable de discernement, le consentement du représentant légal est requis.

### Art. 8 Secret professionnel

Objet	1 L'ostéopathe est tenu de respecter le secret professionnel dans le cadre des dispositions légales. Le secret professionnel s'étend à tout ce que l'ostéopathe a appris du patient qui s'est confié, à tout ce qu'il a pu voir, connaître ou constater à la suite d'examens ou d'enquêtes, ou de quelque autre manière.
Précaution	2 L'ostéopathe doit le respecter tout particulièrement à l'égard des membres de sa famille, des proches et de l'employeur du patient, ainsi que des assureurs.
Collaborateurs	3 L'ostéopathe veille à faire respecter la protection des données par ses collaborateurs et collaboratrices, auxiliaires, apprentis et apprenties, ainsi que par toute personne ayant accès aux dossiers médicaux.

	<b>Art. 9</b> Dossier médical
Obligation de constituer un dossier et de le conserver	1 Dans l'exercice de sa profession, l'ostéopathe est tenu de prendre suffisamment de notes sur ses observations et les mesures qu'il a prises. Le dossier ainsi constitué doit être conservé au moins dix ans après la dernière inscription.
Accès au dossier	2 Le patient a le droit de prendre connaissance des éléments de son dossier. Des copies des documents doivent lui être remises à sa demande. L'ostéopathe ne peut refuser, limiter ou suspendre ces droits.
	<b>Art. 10</b> Honoraires
Tarif appliqué	1 Les honoraires de l'ostéopathe doivent être raisonnables. L'ostéopathe peut se référer aux tarifs recommandés.
Gratuité et tarif spécial	2 L'ostéopathe peut prendre en considération la situation économique du débiteur des honoraires. L'ostéopathe est libre de donner ses soins gratuitement.
Feuille d'honoraire	3 Les patients ont droit à une note d'honoraires clairement établie.
Compérage et dichotomie	4 Toute acceptation, sollicitation ou offre de partage d'honoraires dans le but de: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. se procurer de la clientèle ou d'en procurer à des confrères ou à d'autres spécialistes,</li> <li>b. se voir confier un mandat relatif à l'exercice de la profession d'ostéopathe ou d'en confier à des tiers</li> </ul> est strictement interdite.
	<b>Art. 11</b> Limite des compétences de l'ostéopathe
Limite	1 L'ostéopathe ne doit pas outrepasser ses compétences.
Délégation	2 Dans le cas où les soins du patient nécessitent l'intervention d'un praticien étranger à la profession, l'ostéopathe a le devoir d'informer le patient des limites de sa compétence.
Conseils et liberté de choix	3 L'ostéopathe a le devoir de conseiller le patient et de le guider dans son choix d'un praticien plus adapté. Le patient reste cependant entièrement libre de choisir le praticien.
Pratiques inadmissibles	4 Le recours à des pratiques qui s'exercent au mépris du patient et en abusant de sa confiance, de son ignorance, de sa crédulité ou de son désarroi est inadmissible.
Succès thérapeutique et maladies incurables	5 Il est également inadmissible de promettre le succès d'un traitement, en particulier lorsqu'il s'agit de maladies qui, au stade actuel des connaissances médicales, sont réputées incurables.
	<b>Art. 12</b> La recherche
Devoir éthique	1 L'ostéopathe qui mène ou participe à une recherche veille au respect des recommandations éthiques en vigueur.

### III. L'ostéopathe et la collectivité

	<b>Art. 13</b> La responsabilité sociale et civile de l'ostéopathe
Service de la santé publique	1 L'ostéopathe œuvre pour la santé de la population, à l'instar des autres professions médicales.
Assurance RC	2. L'ostéopathe est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à ses activités professionnelles.
	<b>Art. 14</b> Information et publicité
Principe publicité et information	1 Dans la publication de ses qualifications professionnelles ou dans toute information le concernant, l'ostéopathe fait usage de réserve et de modestie.
Limitation	2 Dans son activité professionnelle, l'ostéopathe ne peut pas promouvoir son activité par de la publicité.
Information	3 L'information non objective ou mensongère qui pourrait nuire à la réputation de la profession est interdite.
Publicité par des tiers	4 L'ostéopathe s'engage à éviter qu'une publicité illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte.
Dispositions légales	5 En tout état de cause, l'ostéopathe se conforme aux dispositions légales en vigueur.
	<b>Art. 15</b> Mention de titres
Titres	1 Toute mention abusive de titre est interdite, en particulier l'ostéopathe ne peut se prévaloir d'une compétence qu'il ne possède pas.
	<b>Art. 16</b> Activité publique et médiatique
Médias	La participation à des conférences publiques et la collaboration avec la presse écrite et audiovisuelle sont souhaitables. Elles ont pour but d'informer le public sur des aspects particuliers de l'ostéopathie. L'ostéopathe doit mettre l'accent sur le sujet traité et non sur sa personne.
	<b>Art. 17</b> Cabinet de consultation
Lieu d'activité	1 La salle de consultation est le lieu dans lequel l'ostéopathe exerce sa profession, à l'exclusion de toute autre activité.
Normes	2 L'ostéopathe doit veiller particulièrement à ce que son cabinet assure le confort et l'anonymat des patients. Il doit répondre aux exigences d'hygiène et respecter les normes de sécurité requises.
Partage	3 Le cabinet peut être partagé avec des membres d'une autre profession pour autant que cette activité ne soit pas considérée comme illégale.

#### IV. L'ostéopathe, ses confrères et les professionnels de la santé

---

Confraternité	<p><b>Art. 18</b> Généralités</p> <p>1 Les ostéopathes entretiennent entre eux des rapports de confraternité, indépendamment de leur situation sociale, économique, de leur nationalité et de leur cursus professionnel.</p>
Avis sur l'activité d'un tiers	<p>2 L'ostéopathe fait preuve de retenue et d'objectivité dans l'appréciation qu'il porte sur l'activité professionnelle des autres ostéopathes et professionnels de la santé.</p>
Autres professionnels de la santé	<p>3 L'ostéopathe se montre courtois et respectueux auprès des autres professionnels de la santé.</p> <p>4 L'ostéopathe veille à respecter ses obligations statutaires auprès de la FSO et de sa société cantonale.</p>
<b>Art. 19</b> Collaborations	
Collaboration	<p>1 Lorsqu'ils traitent un même patient, et dans son intérêt, les ostéopathes cherchent une bonne collaboration entre eux ainsi qu'avec les autres professionnels de la santé.</p>
Détournement de patients	<p>2 Le détournement et la tentative de détournement de patientèle sont interdits.</p>
<b>Art. 20</b> Encouragement des jeunes confrères	
Jeunes confrères	<p>1 L'ostéopathe prend à cœur d'encourager ses jeunes confrères. Au début de leur activité indépendante, il les soutient dans toute la mesure du possible.</p>
<b>Art. 21</b> Règlement de litige	
Conciliation	<p>1 L'ostéopathe s'efforce de régler personnellement ou avec l'aide de tiers tout litige qui l'oppose à un confrère et qui trouve son origine dans une infraction au code de déontologie. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige est porté devant l'instance professionnelle compétente.</p>

## V. Dispositions d'application et d'exécution du code de déontologie

	<b>Art. 22</b> Champ d'application et compétences
Personnes liées au Code	1 Le code de déontologie engage tous les membres de la SVO-FSO, sauf dans les cas où le droit sanitaire cantonal prévoit des dispositions contraires. Les sociétés cantonales (SCO) informent, le cas échéant, leurs membres des divergences existantes.
Respect du Code	2 La FSO et chaque société cantonale veillent à ce que leurs membres respectent le Code de Déontologie. A cet effet, elles constituent un organe nommé «Commission de Déontologie».
Organe de recours	3 Les décisions de la commission de déontologie peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de l'Éthique et de la Déontologie de la SVO-FSO (CED).
Compétence SCO	4 Les sociétés cantonales des ostéopathes édictent chacune des dispositions sur : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. La reconnaissance de la Commission de déontologie de la FSO comme organe déontologique pour leurs membres.</li> <li>b. Le mode de nomination des personnes proposées pour cette commission;</li> </ol>
Compétence ChO	5 La Chambre Suisse des Ostéopathes, dans le cadre des statuts de la SVO-FSO, édictent des dispositions sur <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la composition, le mode de nomination et l'activité du CED;</li> <li>b. la composition, le mode de nomination et l'activité de la CD.</li> </ol>
Procédure SCO	6 La Chambre Suisse des Ostéopathes édicte la procédure applicable devant le CED et la CD dans le Règlement des organes de déontologie de la FSO.
	<b>Art. 23</b> Dénonciation d'infractions; qualité de partie
Dénonciation	1 Les infractions au Code de Déontologie et aux Statuts peuvent être dénoncées par les membres de la SVO-FSO ou des tiers.
Partie	2 Le dénonciateur ou toute autre personne ne peut être partie que si son propre intérêt au résultat de la procédure est légitime.
	<b>Art. 24</b> Prescription
Délais de prescription habituelle	1 La poursuite d'infractions au Code de Déontologie se prescrit par 10 ans depuis les faits.
Infraction sur mineur	2 Si le patient en question était mineur au moment des faits, le délai de prescription débute avec sa majorité.
Délais affaires pénales	3 S'il s'agit d'un acte répréhensible, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est alors applicable.
	<b>Art. 25</b> Sanctions
Sanctions	1 Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. avertissement</li> <li>b. blâme</li> <li>c. amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.</li> <li>d. exclusion de la société cantonale des ostéopathes et de la SVO-FSO</li> <li>e. communication à la direction de la santé publique ou aux organes d'assurance-maladie concernés.</li> </ol>
	2 Ces sanctions peuvent être cumulées.

**Art. 26** Exclusion d'un membre

Commission de déontologie (SCO)	1 La Commission de Déontologie peut, sous réserve d'un recours à la CED, prononcer l'exclusion d'un membre lorsqu'elle juge qu'une ou plusieurs infractions au Code ou aux Statuts méritent cette sanction.
CED	2 Le Conseil de l'Ethique et de la Déontologie peut, lors d'un recours, prononcer l'exclusion d'un membre lorsqu'elle juge que cette sanction est fondée.

**Art. 26bis** Destitution d'un membre

1. Une mesure de destitution peut être ouverte par le Comité Central à l'encontre d'un membre élu au sein d'une commission, d'un conseil ou du comité lors d'un désaccord majeur qui porte préjudice au fonctionnement de l'organe en question.
2. Il est alors nécessaire que la Commission d'Ethique et de Déontologie soit sollicitée pour organiser une médiation qui peut se faire en tout temps.
3. En cas de non-résolution d'un litige lors de la médiation, le Comité est habilité à prononcer la destitution. De plus, le refus d'une médiation entraîne automatiquement la destitution.
4. La personne destituée peut faire recours dans les 30 jours devant la Chambre des Ostéopathes qui ne statuera que sur le refus de la médiation. Dès le dépôt du recours et jusqu'à droit connu, l'entrée en force de la décision de destitution est suspendue.

**Art. 27** Exclusion du droit de recours devant le CED

Exclusion du droit de recours devant le CED	1 Pour un avertissement, un blâme ou une amende ne dépassant pas Fr. 1'000.-, ou pour des sanctions prononcées en rapport avec le service de garde, un recours ne peut être formé devant le CED qu'à la suite d'une décision arbitraire ou d'une atteinte à un droit reconnu.
---	---

**Art. 28** Procédure officielle en cours

Suspension ou annulation d'une procédure	1 Si, pour la même affaire, une procédure officielle est engagée par une autorité administrative ou un tribunal, la procédure interne peut être suspendue, voire annulée.
--	---

Le présent code de déontologie a été adopté par l'assemblée générale en date du 2 février 2007; il est entré en vigueur le 1er mars 2007 et a été modifié le 29 février 2008 et le 2 octobre 2008.